

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 49/2018

du 23 mars 2018

**modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE  
[2020/66]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement délégué (UE) 2015/1011 de la Commission du 24 avril 2015 complétant le règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux précurseurs de drogues et le règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre l'Union et les pays tiers, et abrogeant le règlement (CE) n° 1277/2005 <sup>(1)</sup> de la Commission, rectifié au JO L 185 du 14.7.2015, p. 31, et au JO L 125 du 18.5.2017, p. 75, doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) 2015/1013 de la Commission du 25 juin 2015 établissant certaines règles en application du règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux précurseurs de drogues et du règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre l'Union et les pays tiers <sup>(2)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) Le règlement (UE) 2015/1011 abroge le règlement (CE) n° 1277/2005 de la Commission <sup>(3)</sup>, qui est intégré dans l'accord EEE et doit donc en être supprimé.
- (4) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le chapitre XIII de l'annexe II de l'accord EEE est modifié comme suit:

1. le texte suivant est ajouté après le point 15x [règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil]:

«15xa. **32015 R 1011**: règlement délégué (UE) 2015/1011 de la Commission du 24 avril 2015 complétant le règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux précurseurs de drogues et le règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre l'Union et les pays tiers, et abrogeant le règlement (CE) n° 1277/2005 de la Commission (JO L 162 du 27.6.2015, p. 12), rectifié au JO L 185 du 14.7.2015, p. 31, et au JO L 125 du 18.5.2017, p. 75.

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement délégué sont adaptées comme suit:

Le règlement ne s'applique aux États de l'AELE membres de l'EEE qu'en ce qui concerne le règlement (CE) n° 273/2004.

<sup>(1)</sup> JO L 162 du 27.6.2015, p. 12.

<sup>(2)</sup> JO L 162 du 27.6.2015, p. 33.

<sup>(3)</sup> JO L 202 du 3.8.2005, p. 7.

15xb. **32015 R 1013**: règlement d'exécution (UE) 2015/1013 de la Commission du 25 juin 2015 établissant certaines règles en application du règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux précurseurs de drogues et du règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre l'Union et les pays tiers (JO L 162 du 27.6.2015, p. 33).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement d'exécution sont adaptées comme suit:

Le règlement ne s'applique aux États de l'AELE membres de l'EEE qu'en ce qui concerne le règlement (CE) n° 273/2004.»

2. Le texte du point 15ze [règlement (CE) n° 1277/2005 de la Commission] est supprimé.

#### *Article 2*

Les textes du règlement délégué (UE) 2015/1011, rectifié au JO L 185 du 14.7.2015, p. 31, et au JO L 125 du 18.5.2017, p. 75, et le règlement d'exécution (UE) 2015/1013, en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

#### *Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 24 mars 2018, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

#### *Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 2018.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Claude MAERTEN

---

(\*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.